

LE REMPLACEMENT

Remplacement des médecins salariés par des étudiants en médecine

La loi « Fourcade » (loi 2011-940 du 10 août 2011) permet désormais aux étudiants titulaires d'une licence de remplacement d'assurer des remplacements de médecins salariés d'établissement de santé privés.

Ces étudiants seront titulaires de contrats de travail à durée déterminée conclus pour les périodes d'indisponibilité du titulaire du poste.

L'étudiant est tenu de communiquer son contrat au Conseil départemental où est inscrit le médecin remplacé, dès lors qu'en vertu de la réglementation en vigueur c'est ce Conseil qui autorise le remplacement.

L'analyse du contrat proposé à l'étudiant sera d'ailleurs facilitée dans la mesure où ce Conseil a du recevoir et rendre un avis sur le contrat conclu entre le médecin remplacé et l'établissement où il exerce.

Nous attirons votre attention sur le fait que la loi exige que le directeur de l'établissement respecte les obligations liées à la formation universitaire ainsi qu'à la formation pratique et théorique du remplaçant. Le contrat conclu devra en faire mention.

Remplacement des médecins libéraux par des médecins hospitaliers

La question de l'exercice par des médecins hospitaliers d'une activité médicale libérale en dehors de leur établissement d'affectation est souvent posée ; il convient donc de rappeler les principes résultant des différents statuts des médecins hospitaliers. Ces statuts, que les médecins sont tenus de respecter, ont été récemment codifiés dans le code de la santé publique (article R 6152-1 et suivants).

Praticiens hospitaliers à temps plein. Il leur est impossible d'effectuer des remplacements en libéral y compris pendant leurs congés annuels, et leur chef de service n'a pas compétence pour leur permettre de déroger à leurs obligations statutaires.

Praticiens hospitaliers à temps partiel. Ils peuvent exercer une activité rémunérée en dehors de leurs obligations.

Assistants des hôpitaux. Pendant leur 1ère année de fonction, ils peuvent, sous réserve de l'avis favorable du Chef de service, être mis en congé sans rémunération dans la limite de 30 jours, en vue d'assurer des remplacements. A compter de la 2ème année, ils bénéficient des mêmes conditions avec une limite de 45 jours par an.

Attachés des hôpitaux à temps plein. Ils s'engagent à consacrer la totalité de leur activité professionnelle au service de l'établissement public de santé employeur.

Attachés des hôpitaux à temps partiel. Ils peuvent en revanche exercer une activité rémunérée en dehors de leurs obligations statutaires.

Praticiens contractuels à temps plein. Ils sont soumis aux mêmes obligations que les attachés des hôpitaux à temps plein.

Praticiens contractuels à temps partiel. Ils peuvent exercer une activité rémunérée en dehors de leurs obligations statutaires, à condition d'en informer la direction de l'établissement.



QUI PEUT FAIRE DES REMPLACEMENTS

CEUX QUI PEUVENT FAIRE DES REMPLACEMENTS	CEUX QUI NE PEUVENT PAS FAIRE DE REMPLACEMENTS
PRATICIENS HOSPITALIERS à temps partiel	PRATICIENS HOSPITALIERS à temps plein
ASSISTANTS DES HOPITAUX à temps plein ou à temps partiel	-
ATTACHES DES HOPITAUX à temps partiel	ATTACHES DES HOPITAUX à temps plein
CONTRACTUELS à temps partiel	CONTRACTUELS à temps plein

Conseil Départemental de Côte d'Or de l'Ordre des Médecins



7 Bd Rembrandt
21000 DIJON

Téléphone : 03 80 60 92 00
Télécopie : 03 80 70 92 62
Messagerie : cote-or@21.medecin.fr
Site Internet : www.conseil21.ordre.medecin.fr

LE REMPLACEMENT Formalités - Obligations

Code de Déontologie
Article 65
(art R4127.65 du Code de la Santé Publique)



" Un médecin ne peut se faire remplacer dans son exercice que temporairement et par un confrère inscrit au tableau de l'ordre ou par un étudiant remplissant les conditions prévues par l'article L.4131-2 du code de la santé publique (ancien art. L.359).
Le médecin qui se fait remplacer doit en informer préalablement, sauf urgence, le conseil de l'ordre dont il relève en indiquant les nom et qualité du remplaçant ainsi que les dates et la durée du remplacement.
Le remplacement est personnel. Le médecin remplacé doit cesser toute activité médicale libérale pendant la durée du remplacement."



LE REMPLACEMENT

Un médecin indisponible ou qui doit s'absenter peut se faire remplacer, mais les conditions de ce remplacement sont strictement réglementées. **Un remplacement effectué sans que ces conditions soient remplies constitue un exercice illégal de la médecine si le remplaçant est un étudiant non autorisé, ou un exercice irrégulier si le remplaçant est un médecin.** Dans les deux cas, la sécurité sociale est en droit de refuser aux assurés ses remboursements.

1. Le remplaçant ne peut être qu'un docteur en médecine inscrit au tableau de l'Ordre, ou un étudiant remplissant les conditions légales et détenteur d'une "licence de remplacement".

Un médecin exerçant à titre de spécialiste (qualifié) ne peut être remplacé que par un médecin qualifié dans la même discipline, ou par un étudiant ayant accompli la durée de formation prévue dans la discipline.

Les résidents, internes des hôpitaux et chefs de clinique en exercice doivent, par ailleurs, pour effectuer des remplacements, demander l'autorisation de l'administration hospitalière.

2. Un médecin interdit d'exercer par décision disciplinaire ne peut pas se faire remplacer pendant la durée de la sanction.

3. Le médecin qui se fait remplacer doit avertir à l'avance le conseil départemental de l'Ordre en lui indiquant par écrit la date et la durée du remplacement, le nom et l'adresse du remplaçant.

Le conseil de l'Ordre vérifie que le remplaçant remplit les conditions requises et avise de son accord le préfet du département.

4. Lorsque le médecin remplacé exerce dans le cadre d'une SCP, la demande de remplacement doit émaner tant du médecin que de la société.

5. Durant la période du remplacement, le médecin remplacé doit cesser toute activité médicale libérale.

6. Le remplacement est personnel et l'autorisation ne concerne qu'un médecin nommé désigné. Le remplacement simultané de deux ou plusieurs médecins est interdit, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par le conseil départemental.

7. Le remplaçant - docteur en médecine ou étudiant - exerce sous sa propre responsabilité. Il est nécessaire qu'il pense à

contracter une assurance en responsabilité civile professionnelle si la police d'assurance du médecin qu'il remplace ne couvre pas expressément les remplacements.

Pendant qu'il effectue un remplacement, l'étudiant en médecine relève de la juridiction disciplinaire de l'Ordre des médecins.

8. Un remplacement n'est autorisé que pour un temps limité correspondant à l'indisponibilité du médecin remplacé (l'article 89 interdit au médecin de faire gérer son cabinet par un confrère).

Il est possible aux conseils départementaux d'autoriser des "remplacements réguliers de courte durée" (par exemple 24 à 48 heures par semaine) pour certains motifs seulement : santé, enseignement post-universitaire, fonctions électives.

9. Des remplacements par demi-journée peuvent être envisagés, sous certaines réserves.

Ils devront être justifiés par des raisons précises (formation médicale continue, fonctions électives, exercice salarié...).



Un remplacement effectué sans que ces conditions soient remplies constitue un exercice illégal de la médecine si le remplaçant est un étudiant non autorisé, ou un exercice irrégulier si le remplaçant est un médecin.

10. La garde étant une obligation personnelle du médecin (article 77), le remplacement doit rester exceptionnel.

Dans ce cas, le médecin remplacé reste personnellement titulaire de la garde et donc responsable de son exécution par le remplaçant. Les honoraires perçus par le remplaçant au cours de la garde lui restent acquis en totalité.

11. Les médecins doivent signer un contrat quelles que soient la nature et la durée du remplacement. Le contrat doit, sauf urgence, être communiqué au Conseil Départemental, préalablement au remplacement. Il est en effet apparu que l'accord verbal n'était jamais suffisant lorsque surviennent a posteriori des difficultés. C'est donc à partir de ce contrat que

s'établira la conciliation du conseil départemental en cas de litige. Il en existe des modèles proposés par le conseil de l'Ordre.



DANS TOUS LES CAS, le Conseil de l'Ordre rappelle à tous les médecins qui souhaitent se faire remplacé - *pour des congés, des gardes, des formations, des fonctions électives voire des problèmes de santé* - que tout remplacement doit :

- ♦ être reçu au Conseil de l'Ordre avant que ce dit remplacement ne soit commencé ;
- ♦ être communiqué de façon écrite par le biais d'une fiche de *demande de remplacement* * dûment remplie et signée par le médecin remplacé ;
- ♦ être accompagné d'un *contrat de remplacement* * (temporaire ou annuel) dûment rempli et signé du médecin remplacé et du médecin remplaçant.

Toute demande non complète ou non conforme se verrait être refusée par le Conseil de l'Ordre.

** les fiches de demande et les contrats de remplacement sont à votre disposition au Conseil de l'Ordre ou via notre site internet à l'adresse suivante : <http://www.conseil21.ordre.medecin.fr> N'hésitez pas à nous les demander.*

Questions-Réponses

Q - Un étudiant, titulaire d'une licence de remplacement, peut-il, durant un remplacement, établir des certificats de décès et effectuer des visites dans le cadre d'une garde à vue ?

R - *L'étudiant remplaçant à les mêmes capacités légales que le médecin qu'il remplace. Il faut bien sûr que le remplacement ait été autorisé !*

Q - Un médecin remplacé qui aurait recours à un médecin ou étudiant non immatriculé à l'URSSAF peut-il encourir un risque ?

R - *Un médecin peut être poursuivi pour infraction à la réglementation sur la travail dissimulé. La loi prévoit également dans ce cas l'obligation pour l'employeur de s'acquitter de cotisations sociales calculées sur une base forfaitaire de près de 8 000 euro.*